

Règlement sur le fonds des expositions du Musée national des beaux-arts du Québec

Loi sur les musées nationaux

(L.R.Q., c. M-44, a. 20, par. 1^o)

-
1. Est institué, au sein du Musée national des beaux-arts du Québec, un fonds des expositions afin, prioritairement, de lui permettre de profiter d'opportunités majeures dépassant les limites de son budget.
 2. Le fonds des expositions est constitué, de temps à autre, de contributions provenant de virements effectués à même les autres fonds du Musée; une réserve d'au plus 2 000 000 \$ peut être constituée à même ce fonds.
 3. Le fonds est administré par le directeur général du Musée qui doit faire rapport sur sa gestion au conseil d'administration.
 4. Le fonds est utilisé pour financer la réalisation d'expositions internationales majeures dont les coûts, notamment ceux de location et de transport, dépassent les limites du budget du Musée, ou, exceptionnellement, pour financer des activités connexes à ces expositions.
 5. Les dépenses afférentes à la constitution, à la gestion et aux activités reliées au fonds peuvent être prises sur le fonds.
 6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec.

Adopté le 27 mars 2006 par résolution du conseil d'administration n° 06-719.